



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 mars.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE.

L'accepteur d'une lettre de change, qui en a payé le montant, peut en réclamer le remboursement contre le bénéficiaire, s'il est établi par les livres et la correspondance de ce dernier que la lettre de change avait été tirée dans son propre intérêt, et que l'accepteur n'avait pas reçu la provision.

En thèse générale, l'acceptation suppose la provision; mais quand il est établi qu'elle n'a pas été faite, il est de règle que l'accepteur n'a de recours que contre le tireur. Cependant s'il était prouvé, à défaut d'énonciation suffisante dans la lettre de change (et en matière commerciale cette preuve est admissible) que le tireur n'était pas le donneur d'ordre véritable, qu'il ne l'était que pour le compte et dans l'intérêt du bénéficiaire, il faudrait bien se rendre à l'évidence du fait, et soumettre le bénéficiaire à l'action récursoire de l'accepteur. C'est précisément dans cette hypothèse qu'est intervenu l'arrêt que nous rapportons ci-après.

Le sieur Lecavelier, beau-frère des sieurs Moisson frères, négociants à Caen, avait tiré plusieurs lettres de change, à l'ordre de ces derniers, sur les sieurs Dauge et Junch, qui les avaient acceptées et ensuite payées à leur échéance.

Les frères Moisson étant tombés en faillite, les sieurs Dauge et Junch se présentèrent au passif pour le montant des lettres de change par eux acceptées et payées.

Les syndics s'opposèrent à l'admission de cette créance au passif de la faillite, soutenant que les sieurs Dauge et Junch n'avaient de recours que contre le tireur; qu'on ne pouvait pas changer les rapports que le contrat de change établissait entre ceux qui y figuraient; qu'à défaut de provision, ce n'est jamais contre le bénéficiaire, qui a reçu le montant de la lettre de change, que l'accepteur doit se retourner; qu'il n'existe de lien de droit pour le recouvrement de la provision qu'entre le tireur et le tiré.

Le Tribunal de commerce accueillit ce système de défense; mais il fut repoussé par la Cour royale de Caen, qui, sans méconnaître la force du principe sur lequel il s'appuie, le déclara inapplicable à l'espèce, parce que les livres et la correspondance des frères Moisson lui fournissaient la preuve que les lettres de change dont il s'agit avaient été négociées dans l'intérêt exclusif de ces derniers et pour aider leur crédit. En conséquence la Cour royale admit le recours des accepteurs contre la faillite Moisson.

Pourvoi pour violation des articles 111 et 113 du Code de commerce, 1° en ce que le tireur n'ayant pas indiqué pour le compte de qui étaient tirées les lettres de change acceptées et payées par les sieurs Dauge et Junch, ceux-ci n'avaient à exercer de recours que contre le tireur, si la provision n'avait pas été faite à l'échéance; 2° en ce qu'aucun recours ne pouvait être exercé contre les frères Moisson, alors même qu'il serait constant (comme le déclare l'arrêt attaqué) que les lettres de change auraient été créées dans leur intérêt, puisque, d'une part, ils ne se trouvaient pas obligés, par les lettres de change elles-mêmes, envers les accepteurs, et que, d'autre part, ils n'avaient pas contracté au profit de ces derniers l'engagement de leur rembourser le montant des lettres de change dont il s'agit.

Ces moyens, développés par M^e Coffinières, avocat des syndics de la faillite Moisson, ont été rejetés par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis :

« Attendu que les deux moyens présentés à l'appui du pourvoi, que l'arrêt attaqué, en appréciant les faits de la cause, a constaté que des conventions particulières avaient existé par suite desquelles la négociation des lettres de change tirées par Lecavelier se faisait uniquement dans l'intérêt de la maison Moisson frères, et pour aider son crédit; qu'en décidant que ces conventions dont la preuve a pu être recherchée dans les livres, les registres et la correspondance des parties avaient eu pour effet de modifier les conséquences légales du contrat de change qui s'était formé entre elles, et de rendre, par suite, les sieurs Dauge et Junch créanciers de la faillite des frères Moisson; l'arrêt attaqué, par cette appréciation souveraine des actes et des faits du litige, n'a contrevenu, ni pu contrevenir à aucune loi;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 21 mars.

ENQUÊTE.

L'arrêt qui, tout en autorisant la preuve par témoins d'un fait rejeté comme non pertinent et non admissible par le jugement de première instance, maintient néanmoins ce jugement dans ses dispositions fondamentales, est plutôt confirmatif qu'infirmitif, et peut dès lors renvoyer l'exécution (l'enquête) au Tribunal qui a rendu le jugement appelé.

Dans ce cas, si l'enquête doit être faite au lieu même où siège le Tribunal qui a rendu le jugement et qui reste saisi de l'exécution, l'arrêt ne peut fixer pour le commencement de cette enquête un délai autre que celui déterminé par l'article 257 du Code de procédure civile.

L'article 472 du Code de procédure civile porte que si le jugement est confirmé l'exécution appartiendra au Tribunal dont est appelé, et que s'il est infirmé l'exécution appartiendra à la Cour royale qui aura prononcé ou à un autre Tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

Cette disposition ne donne lieu à aucune difficulté d'application lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement qui a été rendu en matière de prêt à intérêt au taux énorme de 700 pour cent par année. Et pour ne pas courir de risques, elle exigeait de la plupart de ses débiteurs qu'ils lui remissent chaque soir le capital et les intérêts, sauf à prêter de nouveau le lendemain le capital.

D'autres fois, non contente de ces précautions, elle exigeait, à titre de nantissement, la remise d'objets mobiliers, d'outils, de reconnaissances du Mont-de-Piété, de mobiliers entiers qu'elle était censée acheter, et qu'elle trouvait moyen de conserver alors même que ses débiteurs s'étaient acquittés.

Ainsi elle avait prêté 5 fr. à la femme Chevoit, en exigeant le

matif, et que l'exécution a pu être renvoyée au Tribunal qui avait rendu la décision attaquée.

La solution de cette première question entraînait celle de la seconde; dès qu'il était reconnu qu'il s'agissait d'un arrêt confirmatif, que l'exécution appartenait au Tribunal qui avait rendu le jugement confirmé, et que cette enquête devait être faite dans le lieu même où le jugement avait été rendu, l'article 257 seul régissait la cause, sans qu'on pût s'inquiéter, pour appliquer l'article 258, de la distance qui séparait le lieu où siègeait la Cour de celui où siègeait le Tribunal.

En fait, un jugement du Tribunal de Montélimar a, dans une instance en nullité de testament, admis les héritiers légitimes à prouver tous les faits par eux articulés, à l'exception d'un seul. Sur l'appel, la Cour de Grenoble confirme le jugement quant à la preuve ordonnée, et infirme en ce qu'elle admet la preuve même du fait déclaré par les premiers juges non pertinent et inadmissible. En outre, la Cour renvoie l'exécution au Tribunal de Montélimar, et fixe, pour le commencement de l'enquête, un délai de deux mois.

Les époux Mestre se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, 1° pour violation de l'article 472 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt devait, puisqu'il contenait infirmation, soit renvoyer l'exécution, soit la renvoyer à un autre Tribunal; 2° pour fausse application de l'article 258, Code de procédure civile, en ce que, dès que la Cour renvoyait l'exécution au Tribunal qui avait rendu le jugement attaqué, elle ne pouvait fixer pour l'enquête qui devait être faite dans le lieu même où siègeait le Tribunal, un délai autre que celui déterminé par l'article 257 du Code de procédure.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Béchard et Victor Augier, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rendu, au rapport de M. Fabvier, l'arrêt qui suit :

- « La Cour,
- » Sur le premier moyen,
- » Attendu qu'en admettant un fait dont la preuve avait été rejetée par le jugement et d'autres faits considérés comme des dépendances de ceux que le Tribunal avait admis, l'arrêt attaqué a maintenu les dispositions fondamentales dudit jugement;
- » Qu'en cet état la Cour royale a pu, sans violer l'article 472 du Code de procédure ni aucune autre loi, ordonner le renvoi devant le Tribunal dont était appelé, pour être procédé à l'enquête,
- » Rejette ce moyen;
- » Mais sur le deuxième moyen,
- » Vu l'article 257 du Code de procédure, ainsi conçu : « Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à l'avoué; »
- » Attendu que l'enquête devant être faite à Montélimar, même lieu où le jugement avait été rendu, le délai pour le commencement de cette enquête était déterminé invariablement et à peine de nullité par l'article précité;
- » Qu'à la vérité ce délai a été suspendu par l'appel interjeté avant que l'enquête fût commencée, mais qu'un arrêt confirmatif du jugement étant intervenu, la règle établie par l'article 257 reprend son empire et son application;
- » Qu'il n'y avait, d'ailleurs, pas lieu de considérer à quelle distance de Grenoble l'enquête devait être faite, puisqu'elle avait été ordonnée par un jugement confirmé sur appel;
- » Qu'ainsi la Cour royale, qui s'était dessaisie de l'exécution et l'avait renvoyée au Tribunal dont était appelé, n'avait pas à s'occuper du délai dans lequel l'enquête devait être commencée;
- » Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 258, et par suite a violé l'article 257 du Code de procédure civile,
- » Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 2 avril.

CHEMINS DE FER. — TERRAINS EXPROPRIÉS. — DÉPÔT DE MATÉRIAUX. — CONSTRUCTIONS. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

1° Les contestations relatives à l'occupation temporaire de terrains expropriés sont de la compétence de l'autorité administrative, bien qu'elle ait eu lieu sans autorisation de l'administration, lorsque cette autorisation a été accordée avant le jugement des contestations portées devant l'autorité judiciaire.

2° Il n'en serait pas de même des contestations relatives à des constructions définitives faites sur ces terrains avant le règlement et le paiement de l'indemnité prescrite par la loi; ces contestations seraient exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire.

3° Mais cette autorité ne peut complètement statuer sur la remise en possession et sur la destruction des travaux ou sur les dommages-intérêts qui en seraient la conséquence qu'autant qu'elle a été saisie au principal, et non par voie de référé, le juge des référés n'étant compétent que pour statuer sur l'opposition à ce que les travaux soient commencés ou à ce qu'ils soient continués.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS CONTRE BOULÉ-ROBERT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les parcelles de terrain dont il s'agit ont été régulièrement expropriées pour cause d'utilité publique; mais que la prise de possession par la Compagnie du chemin de fer était subordonnée au règlement et au paiement de l'indemnité préalable due au propriétaire;

» Que dans cet état la Compagnie, d'une part, a effectué des dépôts de matériaux sur une partie des terrains expropriés, et a ainsi occupé temporairement lesdits terrains, et que, d'une autre part, elle a effectué des travaux définitifs de maçonnerie sur une autre partie des terrains expropriés, dont elle a ainsi pris possession définitive;

» Considérant, en ce qui touche l'occupation temporaire, que, si elle a d'abord eu lieu sans l'autorisation administrative, cette autorisation a été accordée avant le jugement dont est appelé, sous lequel elle se trouve visée; que dès lors les contestations de toute nature qui pouvaient s'élever sur ladite occupation, ainsi que sur l'indemnité due pour icelle, devaient, aux termes des lois sur la matière, être portées devant l'autorité administrative, seule compétente pour y statuer;

» En ce qui touche les travaux définitifs opérés sur les terrains expropriés,

» Considérant que ces travaux constituaient une véritable prise de possession par la Compagnie, que cette prise de possession ne pouvait avoir lieu sans qu'elle-même proposât en modèle à ses compagnes, l'autorité judiciaire n'a pas cru devoir donner suite à l'enquête à laquelle il a été procédé immédiatement. Nous avons cru cependant qu'il était utile de citer ce résultat funeste d'une imprudence assez ordinaire chez les nourrices salariées.

« Vous êtes tous des scélérats! je suis innocent et l'on me condamne; mais laissez faire, je m'évaderai; et si je porte ma tête sur l'échafaud ce sera votre faute, car je me vengerai! »

Ainsi vociférait à l'audience de la police correctionnelle un individu contre lequel venait d'être prononcée une condamnation

meurassent en état, il n'était pas compétent pour ordonner la démolition des travaux opérés, parce qu'il ne se trouvait alors dans aucun des cas prévus par l'article 806 du Code de procédure civile, et parce que, ne pouvant statuer que provisoirement, il excédait ses pouvoirs en ordonnant une destruction de travaux qui rendait illusoire le renvoi au principal;

Qu'ainsi les premiers juges, en ordonnant la destruction des travaux et l'enlèvement des matériaux déposés ont violé les règles de leur compétence et commis un excès de pouvoir; annule le jugement comme incompétentement rendu.

(Plaidans : M^e Baud pour la compagnie du chemin de fer, appelante, M^e Durand Saint Amand pour Boulé-Robert, intervenant. — Conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 31 mars 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis Deshayes (Eure-et-Loir), deux ans de prison, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Joséphine Elisa et Emilie Gaussard (Marne), cinq ans de réclusion, vol; — 3° De Gabriel-Théodore Bernady (Marne), 6 ans de réclusion, vol; — 4° De Joseph Ravet (Seine-et-Oise), 7 ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence, circonstances atténuantes; — 5° D'Alphonse Goulard (Seine-et-Oise), 6 ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée; — 6° De Charles-Isidore-Napoléon Lambert (Seine-et-Oise), 7 ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 7° De Nicolas Richet (la Marne), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade; — 8° De Pierre-Théodore Martin (Seine-et-Marne), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade;

9° De Jean-Gervais Brunet, Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 10° De Jean Paris (Isère), dix ans de réclusion, vol la nuit, sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes; — 11° D'Anne Barbier, veuve Pasquet (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat de son mari, mais avec des circonstances atténuantes; — 12° De Valentin Bruhmann (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, dans une maison habitée et avec effraction, par un serviteur à gages; — 13° De Louise Fouché, veuve Maugenay (Vienne), travaux forcés à perpétuité, complicité d'empoisonnement de son mari, mais avec des circonstances atténuantes; — 14° De Louis Roy (Vienne), cinq années de réclusion, blessures avec effusion de sang faites à un garde champêtre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — 15° De Pierre-François dit Carrillon (Yonne), sept ans de réclusion, vol avec effraction, maison habitée, circonstances atténuantes.

Sur le pourvoi de Mathieu Moissetti, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse du 26 février, qui l'a condamné à huit années de travaux forcés pour tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation du droit de la défense, en ce que, malgré l'opposition de l'accusé, qui demandait le renvoi de la cause à une autre session, la Cour a procédé à un nouveau tirage du jury après avoir annulé le premier, devenu incomplet par la maladie dont s'est trouvé subitement atteint un de ses membres, et a passé outre au jugement du condamné.

Hyacinthe David, condamné à des peines correctionnelles par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 4 décembre dernier, pour avoir tenu, sans autorisation, une maison de prêt sur gages, s'était pourvu contre cet arrêt; mais s'étant désisté de ce pourvoi, la Cour lui en a donné acte en déclarant que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenue.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement de son pourvoi contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal supérieur de Saint-Mihiel, en faveur de François Dubois.

Faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Strasbourg, afin de cessation du conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Frédéric-Louis Schorn, inculpé de vol, la Cour, procédant en vertu des art. 525, 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ledit Schorn avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Colmar pour être y procédé sur la prévention et la compétence comme et ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 2 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De J.-B. Tramaucourt et Louis-Désiré Debasseux, condamnés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, le premier à cinq ans de travaux forcés, le second à six ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce; — 2° D'Auguste Foucault et d'Achille-René Cresson, plaidant, M^e Piet leur avocat (Seine), cinq ans de réclusion, vol; — 3° D'Alexis-Maurice Orset, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Vaucluse, pour coups portés avec préméditation, et qui ont occasionné la mort sans intention de la donner.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises de Seine et Oise, Jean-Charles Elie, accusé de tentative d'avortement.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller GIORDANI. — Audience du 2 mars.

INCENDIE.

Deux accusés comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Corse: ce sont les nommés Augustin Anziani et Domenico, comme un bonbon ferrugineux employé avec le plus de succès dans le traitement des pâles couleurs, des pertes blanches, contre les maux d'estomac, et pour fortifier le tempérament chez les personnes pâles et lymphatiques. (Dépôt général à la pharmacie rue Bourbon-Villeneuve, 49.)

Avis divers.

M. J. Rivoire, jurisconsulte, rue Montmartre, 124, vient de transférer son cabinet place de la Bourse, 10.

AVIS à MM. les greffiers: Un avocat, ancien officier ministériel, désire traiter d'un greffe de 10 à 15,000 francs de produit, dans un rayon de vingt à vingt-cinq lieues de la capitale. — S'adresser à Paris à M. BARBIER-JOUBERT, receveur de rentes, rue du Cherche-Midi, 14.

Celui qui recèle le cadavre d'un individu mort victime d'un homicide involontaire est-il passible de la peine portée par l'article 359 du Code pénal ?

Le 26 février dernier, à Châteauroux, le cadavre d'un enfant nouveau-né a été trouvé dans des lieux d'aisances, caché dans un endroit obscur, sous un escalier. Cet enfant appartenait à Thérèse Charault. D'après les médecins qui ont pratiqué l'autopsie, l'enfant était né au terme ordinaire, vivant et viable; il avait largement respiré. Sa mort devait être attribuée, 1° à la faiblesse native de l'individu; 2° à l'omission de la ligature; 3° à des violences exercées sur l'enfant; mais ces violences seules n'étaient passives suffisantes, au dire des hommes de l'art, pour expliquer la mort. Dès lors on ne pouvait considérer la fille Charault comme coupable d'infanticide; elle a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide involontaire, et condamnée, le 17 mars, à deux ans de prison, en vertu de l'article 319 du Code pénal. La condamnée n'a pas appelé.

A côté de la fille Charault figurait au banc des prévenus la sage-femme Magnard qui avait caché le cadavre après avoir reconnu sur lui des traces très visibles de violence. M. l'avocat du Roi Dubignon a requis contre elle l'application de l'article 359 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures. Mais le Tribunal, tout en blâmant la conduite de la sage-femme, a prononcé l'acquiescement, par le motif que l'article 359 n'avait prévu que le recel du cadavre d'une personne homicide volontairement.

Observations. L'article 359 est ainsi conçu : « Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 400 fr.; sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime. »

La loi ne distingue pas entre le recel du cadavre d'une personne homicide volontairement et celui d'une personne involontairement homicide; il est vrai que, dans sa disposition finale, l'article 359 porte : « Sans préjudice de peines plus graves si le prévenu a participé au crime; » et le Tribunal a conclu de cette expression *crime*, comparée avec la disposition dernière de l'article 360, qui distingue entre les crimes et délits, que le recel puni par l'article 359 est celui du cadavre d'une personne morte par suite d'un crime, et non le recel d'un individu involontairement homicide. Mais si l'on consulte l'esprit de l'article 359, on trouve qu'il a été rédigé dans le double but de ne laisser aucun crime impuni, ni même aucun délit ignoré (Carnot, sur l'article 359 § 10); et il importe que les officiers compétents soient toujours appelés à s'assurer du décès, article 77 du Code civil, et à en constater les causes lorsqu'il existe des signes ou indices de mort violente, article 81 du Code civil. L'esprit de la loi paraît donc contraire à la doctrine du Tribunal de Châteauroux.

Quant à ses termes, ils sont généraux. La disposition première de l'article 359, sa règle pénale, sa prescription principale embrasse tous les cas d'homicide, sans distinction entre l'homicide volontaire et l'homicide involontaire, entre l'homicide par imprudence défini par l'article 319, et le meurtre avec toutes ses variétés décrites dans les articles 295 et suivants. Si le législateur, après avoir puni le recel du cadavre de toute personne homicide ajoute : « sans préjudice de peines plus graves si le prévenu a participé au crime, » il ne faut peut-être pas conclure de cette dernière expression qu'il a entendu faire une exception à sa règle générale pour le cas spécial d'homicide involontaire, exception qui n'est pas assez formelle pour qu'on puisse la voir écrite dans cette disposition finale. Le rédacteur, en employant le mot *crime*, ne paraît pas s'être exprimé d'une manière limitative; il a indiqué la cause la plus ordinaire de l'homicide, sans qu'on voie dans le texte l'intention d'exclure l'homicide involontaire.

On sait d'ailleurs que la distinction entre les crimes et les délits n'est pas toujours exactement observée dans nos lois pénales; et une argumentation uniquement basée sur l'une de ces deux expressions peut conduire à l'erreur.

Mais ce qui peut sembler de nature à rendre la solution plus difficile, c'est le rapprochement de l'article 319 du Code pénal avec l'article 359. L'article 319 punit l'homicide par imprudence d'un emprisonnement de six mois à deux ans; tandis que l'article 359 punirait le recélé du cadavre d'un emprisonnement de six mois à deux ans; en sorte que, par une étrange anomalie, le recélé se trouverait puni d'une peine plus forte que le délit lui-même, et que, tandis que dans le cas d'un homicide volontaire le recéléur du cadavre pourrait être atteint d'une peine plus grave s'il avait participé au crime, au contraire lorsqu'il s'agit d'un homicide involontaire, la participation au délit, c'est-à-dire la complicité, le rendrait passible d'une peine moins grave, ce qui ne paraît pas rationnel.

Toutefois, est-ce là un motif décisif pour conclure que le législateur n'a voulu édicter aucune peine contre celui qui recélérait en matière d'homicide involontaire le corps du délit? C'est ce qui nous semble assez douteux.

Au surplus, il s'agit là d'une question neuve et délicate, et dont la Cour de Bourges a été immédiatement saisie sur l'appel du ministère public.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

— Le sieur Leroux, garde particulier des propriétés de M. Irissou, dans l'arrondissement de Corbeil, était aujourd'hui traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, sous la prévention d'avoir tué sans nécessité le chien du sieur Remi Roulin, cultivateur, sur le terrain de ce dernier, délit puni par l'article 454 du Code pénal de six jours au moins et de six mois au plus de la peine d'emprisonnement. La plainte portée par Roulin, et soutenue à l'audience tant par lui que par Dancarville, journalier à son service, exposait que Leroux avait, quelques jours auparavant, annoncé le canicide qu'il a commis, en disant à Dancarville : « Je tuerai ton chien, mais je ne veux pas le tuer pendant qu'il est avec toi, je lui ferai son affaire lorsqu'il sera avec ton maître. » De son côté, Leroux reconnaissait le fait, mais sans égard pour la mémoire du défunt il l'accusait de méchanceté, de vicieuse habitude de courir sus aux passans, d'animosité contre le chien de lui sieur Leroux, et cette animosité était précisément la cause de l'événement, car c'est au moment où il courait en menaçant sur le chien de Leroux, et sur Leroux lui-même, que le garde lâcha sur lui, à quelques pas seulement, le coup de fusil qui l'étendit

par terre. Il y avait donc légitime défense, et de plus le fait se passait, non sur la propriété de Roulin, mais sur celle de M. Irissou, ce qui écartait toutes les circonstances constitutives du délit. Pour rendre hommage à qui il appartient, il faut convenir que le maire du village a certifié, d'après le dire des notables et les investigations les plus scrupuleuses (ce sont ses expressions), que le chien n'était pas dangereux, qu'il était bon serviteur, n'errant jamais ni en plaine, ni dans les rues, et suivant toujours les chevaux; mais sur ces points divers les mœurs de l'animal n'ont pas été, par les débats de l'audience, purifiées de tout reproche, Dancarville, l'un des témoins, qui paraît en blouse à l'audience et déclare s'appeler *monsieur Dancarville*, pressé par M. le premier président Seguier, confesse, après avoir dit que le chien suivait toujours les chevaux, que quand il voyait un levraut il courait après.

Bref, Leroux a été renvoyé de la plainte. Et cependant l'affaire pour lui n'en était pas restée là. Peu de temps après l'immolation qui avait animé la vengeance de Roulin, le fils de ce dernier frappa violemment le garde Leroux, et quinze jours d'emprisonnement furent le prix de cette équipée contre Roulin fils, qui a déclaré vouloir s'en tenir là. Roulin père, qui a fait enterrer son chien dans son enclos, fera bien aussi de s'en tenir à ses regrets et à l'arrêt qui vient d'être rendu.

— Il existe dans la rue Saint-Denis, communiquant à la rue du Ponceau, un ancien passage connu sous le nom de *Cour du roi François*, et portant à l'extérieur le titre de *Cité de François 1^{er}*. Ce passage est occupé par cinq ou six maisons, et l'une de ces maisons a été construite par le sieur Gaudais, fabricant de plaqué bien connu. Le sieur Gaudais a doté la Cour du roi François de notables améliorations : elle a été en partie pavée, éclairée et blanchie par ses soins et à ses frais. C'est là que se trouve sa fabrique. Il a cru pouvoir l'indiquer en faisant poser sur le mur extérieur une inscription portant : *Cité Gaudais*. De là grande agitation parmi les propriétaires et locataires, qui se sont crus déshérités de leur antique illustration. La dame Lecorcenois, sur la propriété de laquelle se trouvait posée cette inscription, se rendant l'organe et se constituant le défenseur des droits de la *Cité*, a formé contre le sieur Gaudais une demande en suppression de son enseigne, et la 4^e chambre est aujourd'hui appelée à vider ce débat.

M. Joublot, après avoir rappelé les services rendus à la cité par M. Gaudais, s'est efforcé de démontrer que son client n'avait fait qu'un usage légitime de la servitude dont la propriété de la dame Lecorcenois était grevée à son profit, et substituer le nom de cité à celui de manufacture qu'il avait inscrit précédemment sans contestation.

M. Chaix-d'Est-Ange, à son tour, a revendiqué les anciens droits de la cour du roi François. Quel que soit l'éclat qui s'attache au nom du sieur Gaudais, il ne peut pas effacer la gloire de celui dont s'honore la vieille cour du Roi, et c'est par d'autres voies qu'il doit tenter de la transmettre à la postérité.

En droit M. Chaix-d'Est-Ange établit que le sieur Gaudais n'ayant, d'après ses titres, qu'une servitude de passage, n'a pu, d'une part, apposer sur le mur de la dame Lecorcenois aucune inscription sans son consentement; de l'autre dépeupiller les propriétaires et locataires de la cité du titre glorieux sous lequel elle est connue depuis plusieurs siècles.

Le Tribunal, accueillant ces raisons, a ordonné que le sieur Gaudais serait tenu de supprimer l'inscription *Cité Gaudais* dans un délai de trois jours, et l'a condamné aux dépens.

— Le Tribunal de commerce était saisi d'une grave contestation relative à une fourniture de lait. Le sieur Halie, fermier à Presles, s'est engagé à fournir aux sieurs Zidler et Mallevaux une quantité de lait qui varie, suivant les mois, de six cents à mille litres par jour. Ces livraisons devaient se faire à Presles, entre les mains du préposé de MM. Zidler et Mallevaux. Dès la première livraison, qui devait être faite le 1^{er} octobre dernier, des difficultés se sont élevées entre les parties, et M. Halie demande l'exécution du marché sous peine de 500 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

À l'audience, M. Schayé, agréé de MM. Zidler et Mallevaux, a prétendu que le lait de M. Halie n'était pas recevable; que ce n'était pas du lait; qu'avec dix-huit ou vingt vaches qui garnissent sa ferme, M. Halie trouvait le moyen de vendre le produit de deux cents vaches.

M. Thibault, agréé de M. Halie, soutenait au contraire que le lait livré par son client était pur et de bon aloi; que, si le lait arrivé à Paris était dénaturé et contenait notamment du bi-carbonate de soude, c'était par le fait des acheteurs; que la livraison devait se faire à Presles, à un quart de lieue de sa ferme, dans un endroit où MM. Zidler et Mallevaux avaient établi des fourneaux pour travailler le lait, et sur le bord d'un ruisseau qui devait jouer un grand rôle dans la manipulation.

Il résultait de ces défenses contradictoires que le lait était falsifié, et que la seule question à examiner était de savoir par qui il était falsifié. Aussi, et comme la santé publique peut être intéressée dans la question, le Tribunal, présidé par M. Lebohe, a renvoyé, avant faire droit, devant la commission de salubrité.

— M. Delaroche, gérant *National*, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 30 mars qui l'a condamné à un an de prison et 4,000 francs d'amende.

— François Bonnard, journalier à Alfort, pendant une longue absence de sa femme et de ses enfants, avait formé une liaison illégitime avec la fille Berthon, qui habitait chez lui en qualité de domestique. Au retour de sa famille il dut congédier cette fille, mais leurs relations ne furent pas interrompues.

Le dimanche 17 octobre dernier, Bonnard et la fille Berthon avaient quitté ensemble Alfort et se dirigeaient vers la Varenne-Saint-Maur; tout-à-coup l'on vit Bonnard prenant sa maîtresse par le milieu du corps, la renverser, la fouler aux pieds et lui déchirer le visage avec le talon de ses souliers garnis de clous. La violence et la rapidité de cette attaque furent telles que la victime n'eut pas le temps de proférer un seul cri.

Une jeune fille qui se trouvait à quelque distance avait vu cette scène : elle accourt, elle essaie de calmer la fureur de Bonnard; mais celui-ci lui répond : « Si tu dis quelque chose, je vais t'en faire autant; » puis il porte de nouveaux coups à la malheureuse femme, qui peut-être aurait succombé à ses violences si un nouveau secours ne lui était arrivé. Aux cris d'un chasseur, qui menace de lui tirer un coup de fusil, Bonnard prend la fuite, et il est bientôt arrêté par un vigoureux maître carrier, qui le conduit à la mairie de Charenton.

Quant à la fille Berthon, on la trouva gisante, faisant de vains efforts pour se relever; son visage, couvert de contusions, était méconnaissable. On la transporta à la maison royale de Charenton, puis à l'hospice Saint-Antoine, où elle reçut les soins que réclamait son état.

Traduit devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, Bonnard convient des violences qui lui sont reprochées. Mais quelle

nier de l'Ordre des avocats, et de M. François-Marie Casabianca, jeune avocat stagiaire. M. Bertora, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

M. le curé Guasco exerçait depuis quelques années, en cette qualité, dans le canton de Saint-Martin-de-Lota, ses fonctions ecclésiastiques avec autant de zèle que de conscience. Dans le courant du mois d'avril dernier, les devoirs rigoureux de son ministère lui imposèrent l'obligation de fermer l'église du chœur et du sanctuaire aux habitans de la commune de Saint-Martin-de-Lota. Cette défense fit grand bruit dans le village, et souleva contre lui une grande partie de la population. Le dimanche suivant, quelques jeunes gens, bravant la défense de M. le curé, pénétrèrent dans le sanctuaire et vinrent prendre place sur les stalles qui s'y trouvent. M. le curé leur enjoignit de sortir, mais ses ordres furent méconnus, et le culte divin fut interrompu.

M. le procureur du Roi, saisi de la plainte, se disposait à poursuivre les contrevenans devant le Tribunal correctionnel, lorsque M. le curé s'interposa en leur faveur. Le Tribunal correctionnel fut néanmoins appelé à statuer sur leur sort, et ils furent acquittés par décision du 12 juillet dernier. Dans les journées des 17 et 18 juillet, des habitans de Lota parcoururent les rues en proférant des menaces contre M. le curé, qui plein de confiance dans le respect de ses paroissiens, était rentré dans son presbytère. La force publique arriva sur les lieux, emmena M. le curé dans la ville de Bastia, auprès de sa famille, et dressa procès-verbal des scènes de désordre qui avaient eu lieu. C'est par suite de ce procès-verbal qu'une information judiciaire eut lieu, et que huit des perturbateurs furent poursuivis; les deux accusés Augustin et Dominique Anziani étaient de ce nombre. M. le curé se porta lui-même partie civile, mais avant le jour fixé pour l'audience, les familles des prévenus sollicitèrent de nouveau le pardon et la bienveillance du pasteur, qui se laissa fléchir une seconde fois et renonça à sa plainte. Par suite le Tribunal correctionnel rendit, à la date du 8 octobre, un dernier jugement, qui prononça la mise en liberté des prévenus. M. le curé retourna dans la commune de Lota, où il fut entouré dès les premiers jours des témoignages non équivoques de la satisfaction publique. Il avait à son arrivée pris gîte sous le toit hospitalier d'un habitant de la commune; il le quitta bientôt après pour aller habiter dans le presbytère. Le presbytère est attenant à l'église; il se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. Le rez-de-chaussée se divise en deux pièces, qui communiquent ensemble par une porte intérieure; la première sert d'écurie, la seconde de grenier à foin. Au milieu de la porte intérieure est une ouverture assez large par laquelle on peut facilement introduire la main. Au-dessus de ces deux pièces se trouve l'appartement de M. le curé. Cet appartement se compose de trois chambres, la première servant de salle à manger, la seconde à son usage, et la troisième à l'usage d'un nommé Martin Casanova, son domestique. Dans la nuit du 22 au 23 octobre M. le curé et son domestique furent subitement réveillés par l'odeur d'une épaisse fumée qui avait envahi leurs chambres et ne leur permettait de respirer qu'avec peine. Ils se levèrent et descendirent précipitamment dans la rue. La porte de l'écurie était ouverte. Le feu avait été mis dans la seconde pièce, et s'y était développé en dévorant des matières inflammables qui s'y trouvaient entassées. Le tocsin donne l'alarme; bientôt tous les habitans accourent; on se précipite en foule vers la fontaine pour y puiser de l'eau; mais les robinets avaient été ouverts, et les réservoirs étaient vides. Cependant, grâce au zèle et au courage des habitans, on parvint en quelques heures à se rendre maître du feu.

Un point qui paraît hors de doute, c'est que l'incendie a été volontaire : plusieurs circonstances concourent à l'établir d'une manière irréfutable. La porte de l'écurie était ouverte, on n'a remarqué dans cette première pièce aucune trace de feu. Les réservoirs de la fontaine étaient à sec, comment donc douter que les coupables, après s'être introduits dans l'écurie, n'aient jeté dans la seconde pièce l'étincelle incendiaire, et ne soient rentrés chez eux qu'après avoir enlevé les moyens les plus prompts d'arrêter les ravages de l'incendie ?

Mais quels sont les coupables ? c'est pendant la nuit que le crime a été commis. Aucun témoin ne dépose les avoir vus. Ce n'est donc que par voie d'indices que l'on peut arriver à les découvrir. D'après l'accusation, ces indices résultent d'une manière évidente de la procédure instruite contre les accusés, qui avaient déjà été enveloppés dans les poursuites correctionnelles qui avaient été dirigées contre plusieurs habitans de Saint-Martin sur la plainte faite par M. le curé. Même après le désistement de M. le curé, les accusés n'auraient cessé de faire des menaces et de proférer des propos outrageans contre lui. Un témoin dépose en effet que le jour même où les prévenus furent acquittés par le Tribunal correctionnel, Anziani, Augustin, aurait dit, en parlant de M. le curé : « S'il revient, le feu le chassera. » Le soir, vers dix heures, Anziani, Dominique, avait été vu sortant de chez lui; mais ce qui, d'après l'accusation, constituait la plus forte charge contre les accusés, c'est que le lendemain eux et le nommé Marconi (accusé contumace) ayant dit qu'on les soupçonnait d'être les auteurs de cet incendie, disparurent du village, et ne se constituèrent prisonniers que quelques temps après. C'est de toutes ces circonstances, de tous ces indices que le ministère public croit pouvoir déduire la culpabilité des accusés.

La défense des accusés a été d'abord présentée par M. François-Marie Casabianca. Le début de ce jeune avocat, fils de feu M. le conseiller Casabianca, qui a laissé de si honorables souvenirs parmi ses collègues, promet un orateur de plus au barreau de Bastia. Après un exorde tracé avec beaucoup d'élévation et de clarté, le jeune défenseur a, dans une discussion chaleureuse, combattu successivement les divers moyens de l'accusation. Il a fait ressortir avec force toutes les conséquences d'une condamnation qui serait prononcée en dehors de tout élément de conviction, contre des accusés qui se recommandent par leur jeunesse et par leurs bons antécédens, et contre lesquels d'ailleurs il n'existe aucunes preuves. M. Casabianca a conclu pour l'acquiescement des accusés.

M. X. Casabianca, qui a pris la parole après lui, n'a eu que quelques observations à ajouter à la brillante plaidoirie de son jeune confrère, dont le début a été couronné d'un heureux succès, car, après un impartial résumé de M. le président, le jury, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions, et les deux accusés ont été immédiatement mis en liberté.

est la cause de la querelle dans laquelle il s'est laissé emporter à de tels actes de fureur ? « C'est, dit-il, qu'elle voulait absolument continuer de demeurer avec moi. — Au contraire, dit la fille Berthon, appelée comme témoin, c'est lui qui voulait me forcer à rentrer chez lui malgré moi. »

M. Hély-d'Oissel, avocat général, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Scellier. Bonnard est déclaré coupable de coups et blessures. Mais le jury ayant écarté la circonstance d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, il n'est condamné qu'à un an de prison.

— M. Wathelin était, sous le Directoire, un des incroyables les plus fringans de Paris; nul mieux que lui ne portait l'habit à queue de morue, le pantalon collant, les bottes à revers, le gilet à retroussis et la cravate à large rosette. Nos grand's-mères pourraient surtout nous raconter avec quelle admiration jalouse les regards se portaient sur sa belle chevelure blonde qu'Apollon eût enviée. *Quantum mutatur!* Aujourd'hui M. Wathelin est porteur d'un ventre ballon qui repose mollement sur ses genoux, et les trois ou quatre fils qui restent de ses cheveux blonds ont revêtu la disgracieuse couleur du chienfant.

Dependant, quels qu'ils fussent, M. Wathelin en possédait encore, il n'y a pas un an, quelques mèches derrière la tête; tout le devant du crâne en était totalement veuf. Trouvant que la calvitie lui allait mal, il s'adressa à un coiffeur, qui se chargea de lui confectionner un toupet imitant parfaitement la nature.

Quelques jours après, le chef-d'œuvre capillaire est porté chez M. Wathelin. Celui-ci était absent. Le garçon laisse le toupet en disant qu'il reviendra.

Dès que M. Wathelin est rentré, il s'empresse d'examiner sa chevelure d'emprunt, et il fait un assez laide grimace en remarquant sa couleur fauve. — Diable! se dit-il, est-ce que j'aurais les cheveux de cette nuance-là? Et coiffant aussitôt le toupet, il va se mirer dans toutes les glaces de son appartement, et remarque avec joie que le coiffeur a grossièrement exagéré le ton flasse de sa chevelure et qu'il peut encore passer pour un restant d'assez beau blond. Afin d'être bien sûr de ne pas se tromper, il appelle sa gouvernante, qui décide d'un ton doctoral qu'on a fait injure aux cheveux de son maître et que le coiffeur n'est qu'un maladroit.

Aussi, quand le garçon de l'artiste se présenta pour toucher le prix de son toupet fut-il reçu avec fort peu de gracieuseté. « Votre maître s'est moqué de moi, lui dit M. Wathelin; mes cheveux ne sont pas de cette couleur-là, et vous allez bien vite remporter votre perruque à la Jocrisse! »

Le garçon refuse de reprendre le toupet que M. Wathelin avait déjà depuis un mois, et revient chez son maître à qui il rend compte des paroles du vieillard. Le coiffeur déclare qu'il ne reprendra pas le toupet, qui est parfaitement conforme aux quelques cheveux du ci-devant jeune homme. Il lui écrit en conséquence pour réclamer son argent; pas de réponse; il y envoie de nouveau, il y va lui-même, il ne peut rien obtenir; M. Wathelin déclare qu'on a abusé de sa confiance et qu'il ne paiera pas.

Enfin, de guerre las, le coiffeur se décida à actionner son indocile pratique devant M. le juge de paix de Neuilly, résidence de M. Wathelin.

Le vieillard se présente; sa tête est couverte d'une large perruque blonde, et il tient à la main le malencontreux toupet enveloppé dans un papier. « Monsieur le juge de paix, dit-il en l'exhibant au grand jour, vous voyez que ce n'est pas là du tout la couleur de mes cheveux. »

M. le juge de paix : Il faudrait d'abord, monsieur, que nous visions vos cheveux, et pour cela il conviendrait d'ôter votre perruque.

M. Wathelin obéit. Mais, hélas! les quelques cheveux que le beau du Directoire possédait encore lorsqu'il a commandé le toupet ont depuis entièrement disparu, et M. Wathelin n'expose aux regards de la justice qu'une boîte osseuse polie comme l'ivoire et sur laquelle on chercherait en vain la plus petite trace de végétation.

M. le juge de paix, souriant : Vous voyez, Monsieur, que tout point de comparaison est impossible.

M. Wathelin : Mais j'ai des cheveux, Monsieur le juge; j'en ai même beaucoup. Si ce n'est pas sur ma tête, c'est dans un tiroir, et je puis vous prouver qu'ils ne sont pas de la couleur de l'ignoble toupet de ce perruquier.

M. le juge de paix remet la cause à huitaine, jour auquel M. Wathelin sera tenu d'apporter ses cheveux.

A la seconde audience M. Wathelin, d'un air triomphant, présente à M. le juge de paix des cheveux tressés en ruban et qui sont en effet d'un blond superbe.

Le coiffeur : Mais ce ne sont pas là vos cheveux.

M. Wathelin : Je vous trouve plaisant, par exemple!... Ce sont bien mes cheveux; je les ai fait tresser en ma présence pour en faire cadeau à une dame qui a bien voulu me les confier aujourd'hui afin que je puisse confondre l'imposture.

M. le juge de paix : Quand avez-vous fait faire ce collier?

M. Wathelin : A la première entrée des alliés, en 1814.

M. le juge de paix, attendu que les cheveux apportés par M. Wathelin peuvent très bien ne pas ressembler à ceux qui lui restaient lorsqu'il a commandé le toupet, condamne le défendeur à payer le prix réclamé par le demandeur.

— La femme Deville, demeurant à Vaugirard, est traduite devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'habitude d'usure. Cette femme, qui laisse bien loin derrière elle les usuriers les plus formidables, était parvenue, avec un très mince capital, à se faire un revenu égal à celui d'un chef de bureau. Les faits de la cause vont nous révéler les manœuvres de cette habile capitaliste et l'étrange facilité de ses nombreuses victimes.

La femme Deville prêtait habituellement des petites sommes de 5, 10, 20, 30 et 60 francs. La règle la plus générale qu'elle s'était imposée, c'était de prendre 10 centimes par jour d'intérêt pour chaque pièce de 5 francs; mais souvent, comme on le verra, elle dépassait de beaucoup ce taux déjà si exagéré.

C'est ainsi qu'elle a prêté aux femmes Goubert, Gérard, Dernetty, Filleul, Nourry, Petit, Blot, Henry, Louis, Petit et Chevot des sommes de 10, 15, 20, 30, 40, 60 et 90 francs moyennant un intérêt de 10 centimes par jour pour chaque pièce de 5 francs, ce qui porte cet intérêt au taux énorme de 700 pour cent par année. Et pour ne pas courir de risques, elle exigeait de la plupart de ses débiteurs qu'ils lui remissent chaque soir le capital et les intérêts, sauf à prêter de nouveau le lendemain le capital.

D'autres fois, non contente de ces précautions, elle exigeait, à titre de nantissement, la remise d'objets mobiliers, d'outils, de reconnaissances du Mont-de-Piété, de mobiliers entiers qu'elle était censée acheter, et qu'elle trouvait moyen de conserver alors même que ses débiteurs s'étaient acquittés.

Ainsi elle avait prêté 5 fr. à la femme Chevot, en exigeant le

dépôt d'une reconnaissance du Mont-de-Piété d'une valeur bien supérieure; elle avait en outre exigé 1 fr. d'intérêt pour trois jours. Pour une autre pièce de 5 fr. prêtée à la même femme, elle avait demandé la remise d'une autre reconnaissance, des intérêts au taux de 20 centimes par jour pour les 10 fr., et, en dernière analyse, elle a conservé les objets portés sur les reconnaissances.

La femme Auzoy, ayant besoin de 60 fr., s'adressa à la femme Deville. Celle-ci exigea en nantissement cinq ou six reconnaissances et un intérêt fabuleux de trois francs par jour. Pendant quatre mois qu'elle perçut cet intérêt, elle se trouva avoir reçu une somme de 360 fr. pour son prêt de 60 fr. C'était de l'argent placé à dix-huit cent pour cent. Et, non contente encore de ce scandaleux produit, elle s'était fait souscrire un billet de 150 fr. dont les poursuites l'ont empêchée de réclamer le paiement.

Le sieur Larcher, pour un prêt de 4 francs aux intérêts de 10 centimes par jour qu'il paya pendant quarante-cinq jours, fut obligé de lui déposer les outils de sa profession, d'une valeur d'environ 20 francs; quand il revint réclamer ses outils, la femme Deville refusa de les lui rendre en disant qu'ils lui avaient été vendus.

La femme Deville ne se présentait pas devant la justice pour répondre à ces faits, résultant des dépositions des témoins. Elle a été condamnée par défaut à trois mois de prison, 2,500 francs d'amende. La contrainte par corps a été fixée à une année.

— Le nommé Capaccini, sergent au 2^e léger, a comparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, comme accusé d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de cinq ans.

En présence des crimes de ce genre, qui depuis quelque temps se multiplient dans une progression effrayante, le Conseil de guerre s'est montré justement sévère. Capaccini a été condamné à douze ans de fers et à la dégradation.

— Avant-hier jeudi, la commune de Romainville, renommée pour la fraîcheur de ses ombrages et l'abondance de ses odorans filas, a été mise en émoi par un fait fort singulier. Le sieur Frépart, cultivateur de cette commune, avait acheté à Paris, pour fumer un de ses champs, deux tombereaux de boue qu'il avait fait transporter et décharger sur son terrain dans la soirée du mercredi. Le lendemain matin, le sieur Frépart n'eut rien de plus pressé que de se diriger dès l'aube vers le champ pour y distribuer le suc nourricier; mais quel ne fut pas son effroi, lorsque, dès le premier coup de pelle qu'il donna dans le monceau d'ordures, une jambe humaine, nue, décolorée, et portant de profondes entailles faites avec un instrument tranchant, apparut tout-à-coup à sa vue!

Frappé d'épouvante, et ne doutant pas qu'un crime eût été commis pendant la nuit par quelque malfaiteur, qui, pour dérober la trace de sa victime, en avait enseveli les membres sanglans sous le fumier, le sieur Frépart se retira en toute hâte, et ce fut la pâleur au front, la parole glacée par la terreur, qu'il arriva à la place de la commune où est située la mairie.

Chacun alors se livra aux suppositions ou raconta ce qu'il avait cru voir et entendre; l'un avait été réveillé durant la nuit par des cris plaintifs venant de la direction du champ; un autre avait rencontré à l'extrémité de la route stratégique deux hommes en blouse, chargés d'une lourde besace et paraissant craindre d'être observés de trop près; c'étaient, selon toute apparence, les meurtriers fuyant avec leur affreux fardeau.

L'autorité locale, cependant, instruite de l'événement par la clameur publique, et n'ajoutant foi qu'à demi à toutes les versions qui circulaient, s'était transportée sur le terrain pour constater l'existence même du fait. Le membre sanglant était toujours là en évidence; mais le désappointement de la foule des curieux qui avaient suivi le groupe des autorités fut général, lorsqu'un gendarme ayant saisi cette jambe pour la tirer à lui et dégager ainsi le reste du cadavre, elle lui demeura dans les mains. Vérification faite et deux hommes de l'art ayant été appelés, il fut facilement constaté que ce membre humain avait dû servir à des études anatomiques, et qu'il avait, selon toute apparence, été jeté dans le tombereau du voiturier qui l'avait ensuite transporté à son insu jusqu'au champ du sieur Frépart.

Remis de sa frayeur, celui-ci a repris immédiatement ses travaux agricoles, en se promettant toutefois de faire apporter à l'avenir ses engrais en plein jour.

— Un événement de la nature la plus déplorable vient d'avoir lieu dans l'hospice de la Bourbe, spécialement affecté au service du traitement des femmes enceintes et à leur accouchement. Une jeune infirmière dont nous taisons le nom, car en donnant de la publicité à un fait malheureux, mais involontaire, nous n'avons d'autre but que d'en prévenir le retour; une jeune infirmière aux soins de laquelle étaient confiés neuf enfans nouveau-nés qu'elle devait allaiter momentanément au biberon, en attendant qu'ils fussent remis aux nourrices avec lesquelles l'administration des hôpitaux traite, fatiguée d'avoir passé plusieurs nuits sans pouvoir dormir, tourmentée qu'elle était incessamment par les vagissemens des pauvres petites créatures, s'avisait pour les endormir durant la nuit et pouvoir prendre elle-même quelques heures de repos non interrompu, de faire infuser une tête de pavot dans le lait qui, chaud et sucré, formait la nourriture qu'elle leur donnait.

La précaution de l'infirmière parut d'abord avoir opéré à miracle, et à peine les neuf enfans avaient-ils pris leur lait, qu'ils tombèrent tous dans un profond sommeil. L'infirmière se jeta alors tout habillée sur son lit, conservant de la lumière comme d'ordinaire, et prête à être sur pied au premier appel. A sa grande surprise il était tout à fait jour quand elle s'éveilla. Elle courut aux berceuses des petits enfans, ils dormaient tous; elle les appela, agita leur couche, ils dormaient toujours.

Une pensée funeste frappa son esprit : s'ils étaient morts? Eperdue, tout en larmes, elle courut à la salle de garde des internes-médecins; elle leur dit son imprudence, leur confia ses terreurs. Aussitôt des soins éclairés furent donnés aux pauvres enfans. Sur neuf on en rappela huit à la vie. Le dernier, chétive et faible créature née depuis trente-six heures seulement, s'était endormi pour ne plus se réveiller!

En présence de la douleur sincère de la malheureuse infirmière, dont la conduite avait été jusque là méritoire et digne d'être même proposée en modèle à ses compagnes, l'autorité judiciaire n'a pas cru devoir donner suite à l'enquête à laquelle il a été procédé immédiatement. Nous avons cru cependant qu'il était utile de citer ce résultat funeste d'une imprudence assez ordinaire chez les nourrices salariées.

— «Vous êtes tous des scélérats! je suis innocent et l'on me condamne; mais laissez faire, je m'évaderai; et si je porte ma tête sur l'échafaud ce sera votre faute, car je me vengerai!»

Ainsi vociférait à l'audience de la police correctionnelle un individu contre lequel venait d'être prononcée une condamnation

en dix années d'emprisonnement et dix années de surveillance de la haute police. En vain M. le président engageait-il ce misérable à se modérer, à ne pas aggraver sa position en se répandant en grossières injures et en menaces; dans son exaspération toujours croissante, il redoublait d'audace et de cynisme, et le Tribunal enfin, en ordonnant aux agens de la force publique de s'emparer de sa personne et de l'emmener, se trouvait contraint d'ajouter à la peine déjà prononcée une onzième année d'emprisonnement qui ne se confondra pas avec les dix autres.

Or, voici quel était l'individu condamné, et quels antécédens appelaient sur lui la juste sévérité du Tribunal :

Louis Hurand est un homme de quarante-trois ans, à la figure ouverte et réjouie; il est vêtu d'une veste grise, d'un pantalon de gros drap, d'un gilet à raies, sa cravate est d'indienne aux couleurs tranchantes; tout enfin dans son extérieur, dans son attitude, dans son langage, lui donne l'apparence d'un bon paysan, d'un honnête cultivateur, que l'on serait loin de soupçonner capable d'avoir des démêlés avec la justice.

Le père de Louis Hurand était voleur; son grand-père était voleur; lui-même enfin, malgré son air de probité et de bonhomie, n'a vécu que de vols depuis l'âge de quinze ans; vingt fois il a été arrêté, traduit en justice, condamné; de 1824 à 1828 il a subi un emprisonnement de trois ans; en 1828 il s'est fait appliquer une nouvelle peine de six années de détention; libéré dans le courant de 1834, il a depuis lors repris avec des chances diverses le cours de sa coupable industrie, procédant toujours de la même manière, c'est-à-dire par le vol nommé *charriage*, vol traditionnel en quelque sorte dans sa famille, et dont il peut être considéré comme le doyen.

Plus de dix plaignans, qui tous le reconnaissent de la manière la plus positive, viennent successivement déposer contre lui à l'audience; pour tous et pour chacun, Louis Hurand a une réponse toute prête. A l'un, il a enlevé un sac d'argent qu'il venait de recevoir à la Banque, en le faisant tomber dans le piège grossier connu sous le nom de *vol au pot*: « Cela prouve, dit-il, que le témoin est un homme cupide, qui a cru me prendre moi-même pour dupe, et contre lequel M. l'avocat du Roi ferait sagement de prendre des conclusions. » Un autre a été dépouillé d'une vingtaine de louis, de sa chaîne et de sa montre, à l'aide d'un compère jouant le rôle d'Américain; le témoin semble bien audacieux à Hurand d'oser se plaindre quand il a eu la coupable pensée d'échanger de simples napoléons contre des quadruples de plus de 80 fr.; il devrait mourir de honte, et s'estimer heureux de n'être pas assis sur la sellette à la place de lui prévenu. Quant à ceux dont il a enlevé les malles, les marchandises ou bagages sur des voitures publiques, dans des hôtels, sur des camions de rouliers, c'était de connivence avec eux pour leur éviter le paiement des frais de transport, ou même pour donner lieu de leur part à des demandes en dommages-intérêts qu'il a pris la peine de s'en charger, et à l'appui de ces assertions présentées avec un air de sincérité fait pour séduire et convaincre, Hurand entre dans une foule de détails, de circonstances, de menus propos, qui prouvent jusqu'à quel point l'imagination peut simuler la mémoire et la suppléer.

Le Tribunal, comme nous l'avons dit, en présence des antécédens de Louis Hurand et des preuves nouvelles qui viennent l'accabler, prononce contre lui dix années d'emprisonnement, dix années de surveillance, et de plus une année d'emprisonnement pour injures graves et menaces faites à l'audience.

— On nous écrit de Saint-Louis aux Etats-Unis :

« Misriss Burr, femme de M. Demidus Burr, forgeron à Jefferson, est morte le 8 février après une maladie de quelques jours. Les préparatifs pour les funérailles étaient terminés lorsque l'autorité judiciaire a été avertie que des soupçons d'empoisonnement s'élevaient contre le mari. En conséquence, l'exhumation a été suspendue, et il a été procédé à l'autopsie du cadavre. On a trouvé dans l'intérieur de l'estomac une quantité considérable de verre pilé. Demidus Burr a été immédiatement interrogé et arrêté; on croit qu'il sera mis en jugement aux prochaines assises. »

Ce procès pourra soulever une question intéressante en matière de médecine légale. Depuis longtemps les savans d'Europe s'accordent à regarder comme chimérique tout ce qu'on a dit autrefois de la possibilité d'empoisonner avec le verre pilé, la poudre de diamant ou d'autres substances de cette nature qui pourraient tout au plus exercer une lésion mécanique sur les intestins.

— L'Opéra-Comique fera salle comble aujourd'hui dimanche, avec *Richard Cœur-de-Lion* et le *Domino noir*, joués par l'élite de la troupe.

— M. le docteur Le Molt, médecin, inspecteur des eaux de Bourbonne, prévient que la saison des bains dure du 13 avril au 13 octobre.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Le 4^e volume de la charmante collection des œuvres de Paul de Kock vient de paraître chez le libraire Gustave Barba. Ce volume, contenant le roman entier de *Georgette*, est accompagné d'un portrait de P. de Kock, gravé sur acier. Sous presse : *Frère Jacques*, en un seul vol.

— *La Sortie de l'Ecole*, par Decamps, dessinée par Alophe; la *vue de Dieppe*, par Isabey; *Animaux*, par Brascaussat, dessinés par Bour; une *sieste*, par Baron, tels sont les sujets des premières livraisons du *Salon de 1842*, publiées par M. Challamel. Le concours de nos peintres artistes rend cette publication du plus grand intérêt. (40 à 50 dessins, 16 livraisons). Un texte complet sur toute l'Exposition, par M. Wilhelm Tenint. Prix : 24 fr. papier blanc; 32 fr. papier de Chine, fait avec autant de soin que les albums. *Salons de 1841 et 1840*, prix du *Salon de 1841*, 24 fr. papier blanc, 32 fr. papier de Chine; *Salon de 1840*, même prix. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces albums *franco dans toute la France*. Reliés, 5 ou 7 fr. en plus, suivant la reliure. Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

Commerce et industrie.

A l'approche du beau temps, il n'est pas sans intérêt pour nos lecteurs d'être guidés dans le choix d'un habile tailleur; nous nous plaignons à indiquer l'atelier de ROOLF, rue de Louvois, 10, qui vient de produire quelques heureuses créations qui ajouteront encore à sa renommée.

Hygiène. — Médecine.

Chaque jour les médecins les plus recommandables, dans leurs cours et dans leurs écrits, recommandent les *Dragées et Pastilles ferrugineuses de Gelis et Conté*, comme un bonbon ferrugineux employé avec le plus de succès dans le traitement des pâles couleurs, des pertes blanches, contre les maux d'estomac, et pour fortifier le tempérament chez les personnes pâles et lymphatiques. (Dépôt général à la pharmacie rue Bourbon-Villeneuve, 49.)

AVIS divers.

— M. J. Rivoire, juriconsulte, rue Montmartre, 124, vient de transférer son cabinet place de la Bourse, 40.

— Avis à MM. les greffiers : Un avocat, ancien officier ministériel, désire traiter d'un greffe de 10 à 15,000 francs de produit, dans un rayon de vingt à vingt-cinq lieues de la capitale. — S'adresser à Paris à M. BARBIER-JOUBERT, receveur de rentes, rue du Cherche-Midi, 14.

